

N/Réf. : AF/BH/NT/IM

Villers-Lès-Nancy, le 30 juin 2011

Circulaire

A Mesdames et Messieurs :

- les Maires du département
- les Présidents des établissements publics territoriaux

LE REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE TECHNIQUE

RÉFÉRENCES :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88 ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 ;
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité (JO du 15 janvier 2002) ;

Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures, modifié par le décret n° 2005-1691 du 27 décembre 2005 portant extension à certains fonctionnaires de l'indemnité prévue par le décret n° 97-1223 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures ;
- Arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (JO du 28 décembre 1997), modifié par l'arrêté du 27 décembre 2005 (JO du 29 décembre 2005) ;

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires ;
- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)

- Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, modifié par le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 ;
- Arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

Prime de service et de rendement

- Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié, relatif à la prime de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

GENERALITES

Le régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale est régi par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui renvoie, pour son application, à des textes de la Fonction Publique d'Etat et prévoit, selon le principe de la parité entre les fonctions publiques, un système d'équivalence entre corps de l'Etat et cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

MODALITES D'APPLICATION

Les collectivités territoriales sont souveraines pour l'instauration du nouveau régime indemnitaire ; l'organe délibérant fixe les conditions d'attribution et les taux moyens des indemnités applicables aux agents de la collectivité, dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Pour les collectivités ayant déjà instauré un régime indemnitaire, les dispositions votées demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention d'une nouvelle délibération qui ne saurait avoir de portée rétroactive. Toutefois, les primes et indemnités versées, qui ne figurent plus dans les tableaux joints en annexe, sont dépourvues de base légale et il appartient aux collectivités d'adapter le régime existant pour tenir compte du nouveau cadre en vigueur.

Si le montant indemnitaire dont bénéficiait un agent, en application des dispositions réglementaires précédentes, se trouve diminué du fait de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation, l'organe délibérant peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant antérieur, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vous trouverez en annexe les tableaux récapitulants, pour la filière technique, les primes et indemnités susceptibles d'être dorénavant attribuées, par grade, aux agents des collectivités territoriales.

Les services du Centre de Gestion se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

 Le Président,
François FORIN
Maire de LUCEY